

**Décision n° 2025-1302-RDPI
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 8 juillet 2025
constatant le non-lieu à poursuivre la procédure
ouverte par la décision n° 2022-0920-RDPI en date du 7 juin 2022
à l'égard de la société Legos**

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document public.
Les données et informations protégées par la loi sont présentées
de la manière suivante : [SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 36-11, L. 44, D. 594 et D. 595 ;

Vu la décision n° 2018-0881 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 modifiée établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision n° 2010-0568 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 mai 2010 attribuant des ressources en numérotation à la société Legos (numéros de la forme 06 AB PQ MC DU et 07 AB PQ MC DU) ;

Vu la décision n° 2014-0835 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 22 juillet 2014 attribuant des ressources en numérotation à l'opérateur Legos ;

Vu la décision n° 2017-0575 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 4 mai 2017 attribuant des ressources en numérotation à l'opérateur Legos ;

Vu la décision n° 2020-0718 du président de l'Autorité en date du 29 juin 2020 transférant l'attribution de ressources en numérotation de l'opérateur Euro-Information telecom à l'opérateur Legos ;

Vu la décision n° 2022-1431 de la présidente de l'Autorité en date du 4 juillet 2022 attribuant des ressources en numérotation à la société Legos-Local exchange-Global opération services ;

Vu le courrier en date du 22 février 2022, enregistré à l'Autorité le même jour, par lequel la société Orange demande l'ouverture d'une procédure prévue à l'article L. 36-11 du CPCE à l'encontre de la société Legos ;

Vu la décision n° 2022-0920-RDPI de l'Autorité en date du 7 juin 2022 relative à l'ouverture de la procédure prévue à l'article L. 36-11 du CPCE à l'égard de la société Legos ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 3 août 2022 adressé à la société Legos et la réponse de la société reçue le 17 octobre 2022 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 20 décembre 2022 adressé à la société Legos et la réponse de la société reçue le 26 janvier 2023 ;

Vu la décision n° 2023-1586-RDPI de l'Autorité en date du 18 juillet 2023 portant mise en demeure de la société Legos de se conformer aux dispositions de la décision de l'Autorité n° 2018-0881 modifiée établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu les courriers de la société Legos adressés au rapporteur en date des 16 août, 17 novembre, 18 décembre 2023 et 16 février 2024 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 18 septembre 2024 adressé à la société Legos et la réponse de la société reçue le 31 octobre 2024 ;

Vu l'ensemble des éléments versés au dossier d'instruction ;

Vu le rapport d'instruction du rapporteur ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction le 8 juillet 2025 ;

Pour les motifs suivants :

1 Exposé des faits et de la procédure

En application de la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité susvisée, *« les opérateurs attributaires de ressources en numérotation téléphonique ne peuvent pas les mettre à disposition, que ce soit en totalité ou en partie, à d'autres opérateurs. Ils sont les seuls, hors cas de changement d'opérateur avec conservation de numéro, à pouvoir affecter leurs ressources en numérotation téléphoniques à des utilisateurs finals.*

Cette interdiction ne s'applique pas aux ressources faisant l'objet d'une mise à disposition à un tiers à la date du 31 juillet 2018.

Pour toutes les ressources restant mises à disposition :

- *le respect de toutes les obligations associées à l'attribution d'une ressource reste de la responsabilité de l'opérateur attributaire ;*
- *les opérateurs concernés par la mise à disposition d'une ressource, déposant et dépositaire, doivent de plus garantir le droit à la portabilité pour les utilisateurs finals, conformément à l'article L. 44-4 du code des postes et des communications électroniques »¹.*

Par ailleurs, en application de cette même décision, *« Les numéros mobiles sont utilisés :*

- *en tant que "numéro principal" dédié à l'identification d'un accès mobile, par l'opérateur fournissant cet accès mobile à l'utilisateur final, pour la fourniture exclusive au public :*
 - *de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, comprenant au minimum l'envoi et la réception d'appels et de messages, ou de radiomessagerie, et utilisé par une unique personne physique joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d'un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation ;*
 - *et d'éventuels services d'accès à l'internet ;*

¹ Annexe n° 1 à la décision n° 2022-1583 de l'Arcep en date du 1^{er} septembre 2022 modifiant la décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion, partie 2.2.3.

- en tant que “numéro secondaire, affecté à un utilisateur final par l’opérateur attributaire, pour la fourniture au public de services de communications interpersonnelles fondés sur la numérotation, comprenant au minimum l’envoi et la réception d’appels et de messages, utilisé par une unique personne physique joignable sans aucune restriction par tout utilisateur d’un service de communications interpersonnelles fondé sur la numérotation dès lors que les services souscrits ne sont utilisables qu’à partir d’un accès mobile ; l’opérateur fournissant le numéro secondaire peut être différent de celui fournissant l’accès mobile à partir duquel le numéro secondaire est utilisé. »².

Par un courrier en date du 22 février 2022, la société Orange a demandé à l’Arcep d’ouvrir une procédure d’instruction sur le fondement de l’article L. 36-11 du CPCE, en indiquant en particulier observer « depuis fin 2019 l’utilisation par la société Legos de numéros mobiles dont elle est attributaire pour des services de ponts de conférences téléphoniques et des services de diffusion radiophonique, indépendant de tout accès mobile » et que « le cadre réglementaire défini par la décision de l’Autorité n° 2018-0881 modifiée interdit explicitement ce type d’utilisation ».

Au vu de ces éléments, la formation RDPI de l’Autorité a ouvert, par la décision n° 2022-0920-RDPI en date du 7 juin 2022 prise sur le fondement des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société Legos aux dispositions de la décision de l’Autorité n° 2018-0881 modifiée.

Il est ressorti de l’instruction que, dans le cadre de la fourniture de services à travers des numéros mobiles dont la société Legos est attributaire, la société ne se conformait pas aux conditions prévues dans les parties 2.2.3 et 2.3.4.c) de l’annexe 1 de la décision n° 2018-0881 modifiée, à savoir l’interdiction des nouvelles mises à disposition à partir du 1^{er} août 2018, l’utilisation des numéros mobiles pour des accès mobiles et pour la fourniture de services de communications interpersonnelles.

Compte tenu des manquements constatés, et au regard des objectifs de régulation prévus à l’article L. 32-1 du CPCE, notamment de protection des consommateurs et d’utilisation et de gestion efficaces des ressources en numérotation, la formation RDPI de l’Autorité a mis en demeure, par la décision n° 2023-1586-RDPI en date du 18 juillet 2023, la société Legos de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision susmentionnée et à l’avenir, les dispositions des parties 2.2.3 et 2.3.4.c) de l’annexe 1 à la décision n° 2018-0881 modifiée susvisée relatives à l’interdiction de mise à disposition des numéros mobiles au bénéfice d’opérateurs tiers à partir du 1^{er} août 2018 et aux conditions d’utilisation spécifiques des numéros mobiles.

2 Analyse et conclusion

Dans le cadre de l’instruction, la société Legos a informé le rapporteur, par des courriers successifs en date du 16 août 2023, du 17 novembre 2023, du 18 décembre 2023 et du 16 février 2024, des actions entreprises pour respecter la décision de mise en demeure n° 2023-1586-RDPI susvisée. Par ailleurs, le rapporteur a transmis à la société Legos un questionnaire en date du 18 septembre 2024 pour obtenir un état des lieux de la fourniture et de la gestion des numéros mobiles mis à disposition par la société à des acteurs tiers ; la société a répondu en date du 31 octobre 2024.

Dans le cadre du contrôle de l’échéance fixée au 27 janvier 2024 par l’article 1 de la décision n° 2023-1586-RDPI, la société Legos a indiqué que :

- concernant la condition liée à l’utilisation des numéros mobiles à partir d’un accès mobile, « Legos a fait migrer son client qui proposait des services de conférence téléphonique vers des

² Annexe 1 à la décision n° 2022-1583 de l’Arcep en date du 1^{er} septembre 2022 modifiant la décision établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion, partie 2.2.4 c).

numéros polyvalents le 30 octobre 2023. Legos a désactivé les numéros mobiles concernés le 30 novembre 2023, garantissant qu'aucun service de conférence mobile ne soit proposé à partir d'un numéro mobile qui ne dépendrait pas d'un accès mobile. » ;

- *concernant la condition liée à l'utilisation de numéros mobiles pour la fourniture de services de communications interpersonnelles, « Legos a fait totalement cesser les services de diffusion d'émissions radiophonique ou d'enregistrements musicaux fournis par son client le 4 août 2023. Désormais, tous les numéros mobiles attribués à Legos, sont utilisés à des fins de communications interpersonnelles. » ;*
- *concernant l'encadrement de la mise à disposition de numéros mobiles, « Legos a entrepris les actions pour mettre fin aux mises à disposition de numéros mobiles alloués postérieurement au 1^{er} août 2018. [...] Suite à ces actions, à ce jour, aucun numéro mobile alloué postérieurement au 1^{er} août 2018 n'est mis à disposition. [...] Concernant les conditions d'utilisation des numéros mobiles mis à disposition avant la décision ARCEP du 1^{er} août 2018, Legos s'assure que ces numéros respectent les conditions d'utilisation prévues par la décision n° 2018-0881 modifiée. Legos a demandé à ses clients une confirmation de l'utilisation interpersonnelle de chaque numéro mobile mis à disposition, avec une échéance fixée au 30 novembre 2023, afin de garantir leur conformité avec le plan de numérotation. Legos a également demandé à ses clients de s'assurer qu'aucun nouveau numéro ne soit activé dans les tranches mises à disposition. ».*

Enfin, concernant le numéro [SDA], « mis à disposition ultérieurement au 1^{er} août 2018 » et utilisé « pour collecter les appels d'urgence générés par un boîtier », « paramétré pour envoyer des SMS d'alerte vers un numéro dédié », dont « les utilisateurs sont des clients de la société [SDA] et de profils divers : personnes âgées, travailleurs isolés, etc. », la société Legos a indiqué qu'un plan d'action a été défini avec la société qui fournit le service afin d'organiser la migration de ce dernier sur un numéro polyvalent utilisable pour les échanges avec une plateforme technique et que la « date prévisionnelle de fermeture du numéro est le [SDA] ».

Il ressort de l'instruction, des dernières informations transmises par la société Legos et des éléments mentionnés ci-dessus qu'il n'y a pas lieu, au regard des circonstances de l'espèce, de poursuivre la procédure ouverte par la décision n° 2022-0920-RDPI en date du 7 juin 2022 susvisée.

L'Autorité reste toutefois vigilante quant au respect, par la société Legos, de ses obligations prévues par les dispositions de la décision de l'Arcep établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion, qui est à ce jour la décision n° 2018-0881 modifiée précitée.

Décide :

- Article 1.** Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure ouverte par la décision n° 2022-0920-RDPI susvisée.
- Article 2.** La présente décision sera notifiée à la société Legos par le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et publiée sur le site internet de l'Autorité. Elle sera transmise à la société Orange sous réserve des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 8 juillet 2025,

La présidente

Laure de LA RAUDIÈRE